

SOCIALE ET SOLIDAIRE, L'ÉCONOMIE QUI SAIT OÙ ELLE VA.

Statuts de la CRESS de Mayotte - Océan Indien Adoptés le 26 juillet 2017

TIS

PREAMBULE

Une économie qui a du sens

L'Économie Sociale et Solidaire est le mouvement social et économique constitué par les entreprises qui se réfèrent, dans leur statut et dans leurs pratiques, à un modèle d'entrepreneuriat s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collective, se revendiquant de valeurs de solidarité, de démocratie et d'émancipation de la personne.

Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie soucieuse de ses responsabilités sociétales, du partage des richesses qu'elle produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyens dans le pilotage des projets. Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performant sur le plan économique.

Historiquement composée d'associations, de coopératives et de mutuelles qui en constituent encore aujourd'hui l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : économie solidaire, insertion par l'activité économique (IAE), entreprises adaptées et, plus récemment, l'entrepreneuriat social.

Un réseau ancré dans les territoires, au service de l'intérêt général

Elle est aujourd'hui présente dans l'ensemble des secteurs d'activité et sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

Partie prenante de l'économie comme de la dynamique globale de la société civile, l'ESS contribue à la production de richesses, à l'emploi, au lien social, à l'innovation sociale et organisationnelle et à la réponse aux besoins sociaux. Elle contribue également pleinement à l'économie de proximité et au développement des territoires. Les collectivités territoriales et l'Etat y trouvent un partenaire pour répondre à leurs préoccupations, et plus généralement à celles des citoyens.

Les CRESS, un réseau au plus près des acteurs

Les CRESS (Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire) se sont constituées, depuis une vingtaine d'années sur l'initiative des réseaux régionaux de l'Économie Sociale et Solidaire : les associations, les coopératives et les mutuelles. C'est là, leur source de légitimité.

Les CRESS obtiennent avec la loi ESS de 2014 la reconnaissance de leur rôle d'utilité publique. Il ne peut y avoir qu'une seule CRESS par Région.

Elles assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant leur siège social ou un établissement situé dans leur ressort et des organisations professionnelles régionales de celles-ci.

TM

KA /

La compétence en matière de dialogue et de négociation sociale est du ressort exclusif des syndicats d'employeurs de l'ESS, étant entendu sous ces termes toute forme de concertation, négociation, conduite de projet ou action nécessitant l'articulation entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, dans les domaines régis par les codes du travail et de la sécurité sociale.

La CRESS peut favoriser, par la connaissance qu'elle a des acteurs dans les territoires, les conditions de mise en place d'un dialogue social territorial dans l'économie sociale et solidaire.

Elles sont regroupées au sein d'un Conseil national, le CNCRES, qui soutient, anime et coordonne le réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et consolide, au niveau national, les données économiques et les données qualitatives recueillies par celles-ci.

Une définition légale

La Loi-cadre de l'Économie Sociale et Solidaire définie l'économie sociale et solidaire comme un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions suivantes :

- un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
- une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise;
- une gestion avec pour objectif principal le maintien ou le développement de l'activité de l'entreprise.

Les modalités sont fixées à Mayotte par l'ordonnance n°2016-415 du 7 avril 2016.

TIS

KA G

ARTICLE 1er - FORME

Il est constitué, entre les personnes morales de droit privé adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ci-après dénomée « la CRESS de Mayotte – OI ».

Aux termes de l'article 6 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la CRESS de Mayotte jouit de plein droit de la reconnaissance d'utilité publique.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

« CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE MAYOTTE - OCEAN INDIEN ».

ARTICLE 3 - OBJET

La CRESS de Mayotte - OI a pour objet d'assister ses membres dans la poursuite de l'objectif d'intérêt général défini dans le préambule des présents statuts.

Elle assure à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi-professionnelles, et des réseaux locaux d'acteurs :

- 1er la représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire;
- 2e l'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
- 3e l'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
- 4e la contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire;
- 5e l'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne ;
- 6e dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le développement et l'animation de la coopération internationale des collectivités concernées en matière d'économie sociale et solidaire.

Elle assure la défense des intérêts de ses adhérents, et plus généralement à l'ensemble des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire,

Elle peut ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de son ressort et relevant du 2° du II de l'article 1er de la loi ESS de 2014, l'application effective des conditions fixées à ce même article.

Dans des conditions définies par le décret du 22 décembre 2015 de la loi ESS de 2014, elle tient à jour et assure la publication de la liste des entreprises de

717

6

l'économie sociale et solidaire, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1er, qui sont situées dans son ressort.

Elle peut, généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement, la promotion, ou la réalisation dans le respect des principes de l'Économie Sociale et Solidaire.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la CRESS de Mayotte - OI est fixé au : Centre Maharajah - rue de l'archipel - Bâtiment F - 97600 MAMOUDZOU

Le siège pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil d'Administration.

Cette décision sera ensuite validée par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association CRESS de Mayotte - OI est indéterminée.

L'année sociale court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 6 - CONSEIL NATIONAL DES CRESS

La CRESS de Mayotte - Ol adhère au Conseil National des CRESS. Son/sa Président(e), ou à défaut un administrateur dument mandaté à cet effet, la représentera au Conseil d'Administration comme prévu dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DE LA CRESS DE MAYOTTE - OI

La CRESS de Mayotte - OI est composée des membres suivants, au titre de l'article 1 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

- 7.1 les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du Code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances, d'associations, de fondations, et de fonds de dotation;
- 7.2 les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions légales et réglementaires quant à la qualité « d'entreprise de l'économie sociale et solidaire », au 2° du II de l'article 1er de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Ainsi que des membres associés :

7.3 – les syndicats d'employeurs de l'ESS;

7.4 les personnes morales de fait regroupant majoritairement des entreprises de l'ESS au sens des 1° et 2° du II de l'article de la LOI n° 2014--856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les membres sont regroupés dans les sept collèges suivants :

TOS KA

Collèges regroupant les membres tels que définis dans l'article 1^{er} de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

- collège 1 « Coopératives » : Les structures juridiques régionales de regroupement et entreprises coopératives ;
- collège n°2 « Mutualité » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les mutuelles relevant du Code de la mutualité ; les structures juridiques régionales de regroupement et les sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances ;
- collège n°3 « Associatif » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les associations ;
- collège n°4 « Entreprises commerciales de l'ESS, agrément insertion et ESUS » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les sociétés commerciales telles que définies à l'article 7.2, ainsi que les entreprises de l'IAE, les entreprises solidaires et leurs structures juridiques régionales de regroupement respectives ;
- collège n°5 « Fondations » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les fondations, les fonds de dotation.

Collèges regroupant les membres associés :

- collège n° 6 : les syndicats d'employeurs de l'économie sociale et solidaire et leurs structures juridiques régionales de regroupement, étant considéré comme syndicat employeur de l'ESS un syndicat déclaré comme tel et majoritairement composé d'adhérents appartenant à l'ESS;
- collège n° 7 : dit « collège des « spécificités régionales » intégrant des personnes morales de droit privé ou de fait que la CRESS de Mayotte - OI souhaite regrouper dans un collège spécifique.

Pour les regroupements de structures ayant des statuts différents, le choix du collège d'appartenance leur appartient, soit dans le collège n°7, soit dans l'un des collèges d'appartenance de leurs membres, qui leur semblera pertinent par rapport à leur activité.

Les personnes morales de droit privé de niveau national ou les réseaux peuvent demander leur adhésion à la CRESS, dès lors qu'ils n'ont pas d'échelon régional, sous réserve d'avoir, pour les personnes morales de droit privé au moins un établissement, et pour les réseaux au moins un adhérent sur le territoire régional.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

ARTICLE 8 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

La CRESS de Mayotte - OI est composée d'adhérents qui ont pris l'engagement d'acquitter la cotisation annuelle. Les modalités du calcul du montant de la cotisation annuelle ainsi que les différents types d'adhésion sont prévus dans le règlement intérieur.

ns the

Pour faire partie de la CRESS de Mayotte - OI, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et être agréé par le Conseil d'Administration qui dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute candidature, et qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres de la CRESS de Mayotte - OI, leur qualité et leur mandat. Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre :

- 9.1 les adhérents qui ont notifié leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration ;
- 9.2 les adhérents dont le non-paiement récurrent de la cotisation a été constaté ;
- 9.3 les adhérents qui ne remplissent plus les conditions essentielles d'adhésion à la CRESS de Mayotte OI, ou pour tout autre motif grave ;

En cas de contestation les intéressés pourront être entendus, à effet de fournir des explications dans le respect du principe du contradictoire, par des représentants du Conseil d'Administration dûment mandatés;

9.4 - les personnes morales dont la disparition, pour quelque cause que ce soit et notamment la dissolution, la fusion et la liquidation, est prononcée.

La perte de la qualité de membre prend effet, pour l'application des cas visés à l'article 9.2 à la date où le Conseil d'Administration statue, et pour les cas visés à l'article 9.3 à la date à laquelle le Conseil d'Administration prend connaissance de l'événement à l'origine de la perte de la qualité de membre.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

COMPOSITION

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale. Les adhérents s'y font représenter par une personne dûment mandatée dans les conditions décrites au règlement intérieur.

Une ou plusieurs personnes non membres de la CRESS de Mayotte - OI peuvent être invitées à une Assemblée Générale Ordinaire, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

TNS

KA

QUORUM

Un adhérent qui se trouve dans l'impossibilité de se faire représenter par une personne dûment mandatée a la possibilité de donner pouvoir, représentant son nombre de voix à un autre adhérent du même collège. Chaque adhérent ne peut disposer que de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si cinquante pour cent (50%) des membres de la CRESS de Mayotte - OI sont représentés ou ont donné pouvoir et si chaque collège constitué est présent. Un collège ouvert n'est constitué que lorsqu'il a au moins 10 membres pour les collèges n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 et au moins 6 membres pour les collèges n°6 et n°7. Cette règle de quorum ne s'applique donc que pour les collèges constitués. Elle peut faire objet d'une dérrogation comme prévu dans le règlement intérieur.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale ainsi convoquée.

REPARTITION DES VOIX

Chaque membre de la CRESS de Mayotte - OI se voit attribuer une voix et chaque regroupement dix voix. Le conseil d'Administration définit avec chaque collège ce qu'il considère comme structures juridiques régionales et l'inscrit au règlement intérieur.

Chaque membre de la CRESS de Mayotte - OI ayant déclaré être adhérent de l'un des regroupements membres de la CRESS de Mayotte - OI lui attribue une voix supplémentaire. Les droits de vote sont décomptés en collège et les suffrages exprimés par quantièmes du nombre de voix imparti au collège divisé par le nombre de voix attribuées aux membres de ce collège.

Les votes au sein des Assemblées Générales sont organisés au prorata des voix accordées à chaque collège, à savoir :

- 120 voix pour le collège n°1;
- 120 voix pour le collège n°2;
- 120 voix pour le collège n°3;
- 120 voix pour le collège n°4;
- 120 voix pour le collège n°5;
- 60 voix pour le collège n°6;
- 60 voix pour le collège n°7.

Les collèges n°1 à n°5 disposent, dès lors qu'ils comptent au moins 10 adhérents, de 120 voix chacun. Les collèges n°6 et n°7 disposent, dès lors qu'ils comptent au moins 6 adhérents, de 60 voix chacun.

FONCTIONNEMENT

Ins

· (SA

4

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Peuvent y être ajoutés des points dès lors qu'ils ont été communiqués à la CRESS de Mayotte - OI, 8 jours avant l'Assemblée Générale par des adhérents représentant ensemble au moins un tiers des droits de vote.

Un compte rendu faisant état des décisions prises est rédigé et est validé par l'Assemblée Générale suivante. Il est co-signé par le/la Président(e) et un/e administrateur/trice.

Le Président préside l'Assemblée Générale.

Le Président expose la situation morale de la CRESS de Mayotte - OI

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, valide le règlement Intérieur ou ses modifications, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la CRESS de Mayotte - Ol constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix de l'Assemblée Générale, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule à même de se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution de la CRESS de Mayotte - OI. Elle peut être convoquée sur tout autre sujet exceptionnel sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, excepté pour ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution. En cas d'égalité des voix de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour.

TUS

KA

Peuvent y être ajoutés des points dès lors qu'ils ont été communiqués à la CRESS de Mayotte - OI, 8 jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire par des adhérents représentant ensemble au moins un tiers des droits de vote.

QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si chaque collège constitué est présent avec au moins un tiers de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi convoquée.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés, après avis et consultation de la commission *ad hoc* nationale, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

DISSOLUTION

La dissolution de la CRESS de Mayotte - OI ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de la CRESS de Mayotte - OI.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de la CRESS - OI.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

La CRESS de Mayotte est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) administrateurs/trices au moins et trente-sept (37) au plus.

La répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration est réalisée par collège.

Les collèges 1 à 5 élisent, dès lors qu'ils comptent au moins dix (10) adhérents, six (6) personnes morales administratrices titulaires et six (6) suppléantes au maximum. - Les collèges 6 et 7, dès lors qu'ils comptent au moins six (6) adhérents, proposent trois (3) personnes morales administratrices titulaires et trois (3) suppléant(e)s au maximum. Une dérogation est prévue à cette règle dans le règlement intérieur.

Si ces seuils ne sont pas atteints, chaque collège ouvert ne pourra proposer qu'un/e administrateur/trice et un/e suppléant(e)par tranche de deux (2) adhérents dans la limite du nombre d'administrateurs imparti au collège. Un collège est ouvert dès qu'il

Ths KA

a un adhérent et qu'il peut proposer un/e administrateur/trice par tranche ouverte de deux adhérents.

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les adhérents personnes morales élus au Conseil d'Administration, en tant que titulaire comme en tant que suppléant désignent leur représentant(e) permanent(e), personne physique, seul(e) habilité(e) à délibérer, sans possibilité de délégation. C'est l'adhérent personne morale qui est représenté au Conseil d'Administration, il peut, à tout moment et en justifiant les circonstances auprès du Conseil d'Administration changer son/ sa représentant(e).

Ils sont élus pour six ans, renouvelables par moitié selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la première mandature une moitié des membres, par collège, désignée par tirage au sort, sera renouvelable après trois (3) ans de mandat.

Un(e) représentant(e) des salariés élu(e) par ces derniers pour un an (renouvelable) siège au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la fin du mandat, la perte de la qualité de membre de la CRESS de Mayotte - OI, l'absence du représentant de l'adhérent et de son suppléant, non excusée, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de la CRESS de Mayotte - OI.

En cas de vacance, chaque collège pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux de la CRESS dans des comités ad hoc (conseil scientifique, comité stratégique d'experts, comité de pilotage...) ou aux instances de gouvernance de la CRESS, sans voix délibérative, de manière temporaire ou permanente.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Conseil d'Administration se devra de tendre vers une parité femme - homme.

FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la CRESS de Mayotte - OI l'exige et au moins deux fois par an, ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Un délai de 10 jours sépare l'envoi de la convocation, qui peut être réalisée par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, et de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion. Il est tenu procès-verbal des séances.

La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

TOS KA

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour est dressé par le Président.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de la CRESS de Mayotte - OI et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Président par des dispositions expresses.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les règles définies par les instances de la CRESS de Mayotte - OI.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la CRESS de Mayotte - OI, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 9 membres dont au minimum :

- un Président,
- un Vice-Président.
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans. Les membres du bureau ne sont rééligibles successivement que 2 fois dans les mêmes fonctions

Il est souhaitable de rechercher un équilibre entre les collèges.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Bureau se devra de tendre vers une parité femme – homme.

ARTICLE 14 – LE/LA DIRECTEUR/TRICE OU DIRECTEUR(RICE) GENERAL(E) DE LA CRESS DE MAYOTTE - OI

Le fonctionnement de la CRESS de Mayotte - OI est placé sous l'autorité d'un(e) Directeur(rice) Général(e).

Par délibération des instances dirigeantes de la CRESS de Mayotte - OI le/la Directeur(rice) Général(e) est chargé(e) de la direction, de l'animation et de l'administration générale de l'ensemble des établissements, services et du siège de la CRESS de Mayotte - OI.

Ses responsabilités sont définies dans le règlement intérieur de la CRESS de Mayotte - OI.

pris KA

Les délégations sont formalisées dans un document officiel signé par le/la Président(e) et le/la Directeur(rice) Général(e).

Ce/cette dernier(e) a la faculté de subdéléguer.

ARTICLE 15 - RESSOURCES

Les ressources de la CRESS de Mayotte - OI se composent :

- des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que validées par l'Assemblée Générale sur la base du barème établi en commun au sein du CNCRES:
- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de la CRESS de Mayotte - OI par toute personne physique ou morale ;
- du revenu de ses biens et de ses prestations ;
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des ventes faites aux membres ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

ARTICLE 16 – JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Les autorités compétentes sont tenues informées de l'importance et de l'utilisation des sommes éventuellement recueillies au titre des cotisations ouvrant droit à l'exonération fiscale prévue par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui est communiqué à la commission ad hoc nationale sur sa conformité avec les statuts, et après avis favorable, est validé par l'Assemblée Générale. Il précise les conditions d'application des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment la mise en place d'un ou plusieurs comités dont le rôle ne pourra être que consultatif.

Les modifications au règlement intérieur sont soumises à la même procédure

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de La CRESS de Mayotte - OI

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de la CRESS de Mayotte - OI répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

MS (CA

ARTICLE 19 - COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant la CRESS de Mayotte - OI est celui du ressort dans lequel la CRESS de Mayotte - OI a son siège.

ARTICLE 20 - FORMALITES - REGISTRE

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/07/2017

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier





Chambre Régionale de L'Économie Sociale et Solidaire de Mayotte

Tél: 0269 63 16 39 - contact@cress-mayotte.org

www.cress-mayotte.org